

Guide d'établissement du certificat de salaire – Présentation synoptique des chiffres marginaux modifiés

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès 01.01.2016) / [Changements](#)

Sommaire

Certificat de salaire	2
I. Généralités	4
II. Renseignements nécessaires	4
III. Prestations à ne pas déclarer	15
IV. Manquement aux obligations	15
V. Destinataire du certificat de salaire	15
VI. Commande de certificats de salaire et des guides	15
Annexe	
Liste des administrations fiscales cantonales	17

Questions fréquemment posées (FAQ)

Vous trouverez les réponses aux FAQ à l'adresse
www.steuerkonferenz.ch/f/salaire.htm

I. Généralités

Cm 1

Le formulaire intitulé Certificat de salaire/attestation de rentes sert à attester les salaires, des employés, les indemnités des membres des conseils d'administration et les rentes du deuxième pilier (cf. Cm 5). Pour remplir ce certificat, le présent guide a force obligatoire. Il est complété par un guide résumé utile pour les certificats de salaire simples. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur la page d'accueil de la Conférence suisse des impôts (www.steuerkonferenz.ch).

Sommaire

Certificat de salaire/Attestation de rentes	2
I. Généralités	4
II. Données nécessaires	4
III. Prestations à ne pas déclarer	16
IV. Manquement aux obligations	17
V. Destinataires du certificat de salaire	17
VI. Commande de certificats de salaire et guide	17
Annexe	
Liste des administrations fiscales cantonales	18

Questions fréquemment posées (FAQ)

Vous trouverez les réponses aux FAQ à l'adresse
www.steuerkonferenz.ch/fr/index.php?Certificat_de_salaire:FAQ

I. Généralités

Cm 1

Le formulaire intitulé Certificat de salaire/attestation de rentes sert à attester les salaires des employés, les indemnités des membres des conseils d'administration et les rentes du deuxième pilier (cf. Cm 5). Pour remplir ce certificat, le présent guide a force obligatoire [\[Il est complété ... : supprimé\]](#). Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur [le site internet](#) de la Conférence suisse des impôts (CSI) (www.csi-ssk.ch ou www.steuerkonferenz.ch).

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

Cm 2

Tout employeur est tenu de délivrer un certificat de salaire récapitulant toutes les prestations et tous les avantages appréciables en argent qu'il fournit à l'employé dans le cadre de son contrat de travail. Ce principe ainsi que les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent par analogie aux institutions de prévoyance qui versent une rente et sont, à ce titre, tenues de délivrer une attestation de rentes sur le formulaire 11 ou un formulaire particulier analogue.

Cm 3

Par souci de clarté, les règles ci-après s'appliquent par analogie à l'attestation de rentes (cf. notamment Cm 5) même elles n'en font jamais explicitement mention. Pour les mêmes raisons, le masculin générique est utilisé dans tout le texte pour désigner les deux sexes.

II. Renseignements nécessaires

Cm 5 (Lettre B) Utilisation du formulaire 11 comme attestation de rentes

Cochez cette case si vous utilisez le formulaire pour attester des prestations versées en vertu du droit à la pension. Vous devez délivrer chaque année au crédentier une attestation établie sur le formulaire 11 ou un autre formulaire analogue propre à l'assurance. Cependant, vous devez toujours adresser en plus un avis à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division Perception, 3003 Berne (tél. 031 322 71 50) au moyen du formulaire 565 à l'occasion du premier versement de la rente. Le formulaire 11 ne se substitue donc pas au formulaire 565.

Les assureurs continuent d'attester les prestations en capital au moyen du formulaire 563 exclusivement.

Cm 6 (Lettre C) Numéro AVS et nouveau numéro AVS

Cm 2

Tout employeur est tenu de délivrer un certificat de salaire récapitulant **toutes les prestations et tous les avantages appréciables en argent** qu'il fournit à l'employé **ou au retraité** dans le cadre **ou en lien** avec un contrat de travail **présent ou passé**. Ce principe ainsi que les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent par analogie aux institutions de prévoyance qui versent une rente. **A ce titre, elles sont tenues** de délivrer une attestation de rentes sur le formulaire 11 ou un formulaire particulier analogue.

Cm 3

Par souci de clarté, il est renoncé ci-après à une formulation épiciène, seul le masculin générique étant utilisé. **Dans ce même but, il est précisé que les règles ci-après s'appliquent aussi, sans mention explicite, à l'attestation de rentes (cf. notamment Cm 5). Enfin, les retraités, même s'ils ne sont pas expressément cités, sont soumis aux mêmes règles que les employés, notamment s'ils reçoivent a posteriori de leur employeur des prestations appréciables en argent liées à leur activité lucrative passée à titre de pensions. Ces montants doivent être attestés sur le formulaire 11.**

II. Données nécessaires

Cm 5 (Lettre B) Utilisation du formulaire 11 comme attestation de rentes

Cochez cette case si vous utilisez le formulaire pour attester des prestations versées en vertu du droit à la pension. **Le premier versement de la rente doit en outre être annoncé à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division Perception, 3003 Berne (tél. 058 462 71 50) au moyen du formulaire 565. Cette annonce ne se substitue pas à l'obligation de délivrer chaque année au bénéficiaire de la rente une attestation établie sur le formulaire 11 ou un autre formulaire analogue propre aux assureurs.**

Pour les prestations en capital, les assureurs continuent de les attester au moyen du formulaire 563 exclusivement.

Cm 6 (Lettre C) [Numéro AVS](#)

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

Numéro AVS

Inscrivez dans le champ de gauche l'habituel numéro AVS de l'employé à 11 chiffres. Si vous ne le connaissez pas, inscrivez sa date de naissance exacte. Vous devez obligatoirement indiquer le numéro AVS (à 11 chiffres), pour autant que l'employé en ait un, même si vous indiquez (aussi) le nouveau numéro AVS (à 13 chiffres).

Nouveau numéro AVS

Dans le champ de droite, indiquez le nouveau numéro AVS à 13 chiffres. Les caisses de compensation les communiqueront aux employeurs au cours du second semestre 2008. Tout employeur disposant du nouveau numéro AVS doit l'indiquer (en complément) à la rubrique C (dans le champ à droite de celui destiné au numéro AVS habituel).

Cm 9 (Lettre F) Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail

Cochez cette case lorsque l'employé n'engage aucuns frais pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir, notamment dans les cas suivants:

- **mise à disposition d'une voiture de service** par l'employeur (cf. Cm 21 à 25) si l'employé paie moins de 70 centimes au kilomètre pour le trajet domicile/lieu de travail;
- **acheminement des employés** sur leur lieu de travail par transport collectif (surtout dans l'industrie du bâtiment);
- **indemnisation des frais effectifs selon le kilométrage du véhicule** versée aux employés du service externe qui utilisent principalement leur voiture personnelle pour se rendre directement de leur domicile chez leurs clients, sans se rendre préalablement dans l'entreprise;
- **Fourniture d'un abonnement général** (utilisés pour raisons professionnelles). Si l'employé reçoit un abonnement général sans nécessité professionnelle, déclarez la valeur marchande de l'abonnement à la rubrique 2.3 du certificat (Cf. Cm 19 et 26).

Vous ne devez pas déclarer le remboursement d'un **abonnement demi-tarif**.

Cm 17

- **les indemnités de trajet**: si l'employeur paye la totalité de ses frais de trajets à l'employé, la somme correspondante ne doit pas être déclarée comme salaire. Cochez simplement la case F du certificat de salaire «transport gratuit» (Cf. Cm 9);

Ancien numéro AVS

Le nouveau numéro AVS à 13 chiffres ayant été introduit en 2008, l'ancien numéro AVS à 11 chiffres (souvent inconnu) ne doit plus être inscrit dans le champ de gauche.

Nouveau numéro AVS

Dans le champ de droite, indiquez le nouveau numéro AVS à 13 chiffres.
[Supprimé]

Cm 9 (Lettre F) Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail

Cochez cette case lorsque l'employé n'engage aucuns frais pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir, notamment dans les cas suivants:

- **Mise à disposition d'une voiture de service** par l'employeur (cf. Cm 21 à 25) si l'employé ne doit pas payer au moins de 70 centimes par kilomètre pour le trajet domicile/lieu de travail. [Collaborateurs du service externe](#) (cf. aussi Cm 70) ;
- **Acheminement des employés** sur leur lieu de travail par transport collectif (surtout dans l'industrie du bâtiment);
- **Indemnisation des frais effectifs selon le kilométrage du véhicule** versée aux employés du service externe qui utilisent principalement leur voiture personnelle pour se rendre directement de leur domicile chez leurs clients, sans se rendre préalablement [dans les bureaux de](#) l'entreprise;
- **Mise à disposition d'un abonnement général** (utilisé pour des raisons professionnelles). Si l'employé reçoit un abonnement général sans nécessité professionnelle, déclarez la valeur marchande de l'abonnement à la rubrique 2.3 du certificat (Cf. Cm 19 et 26).

Vous ne devez pas déclarer le remboursement d'un **abonnement demi-tarif**.

Cm 17

- **les indemnités pour le trajet domicile/lieu de travail**: si l'employeur rembourse à l'employé ses frais de trajet du domicile au lieu de travail, le montant doit être déclaré sous chiffre 2.3 en tant qu'indemnité pour des frais professionnels. Dans ce cas, pas de croix dans la case F.

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

Cm 18

- **toutes les contributions versées en numéraire pour les repas pris au lieu de travail** (par ex.: indemnités pour le repas de midi). La fourniture de chèques-repas dont la valeur ne dépasse pas la limite fixée par l'AVS (180 fr. par mois au 1.1.2010) doit être signalée en cochant la case G du certificat de salaire; si la valeur des chèques-repas fournis est supérieure à cette limite, ajoutez la différence au salaire à déclarer sous chiffre 1 du certificat de salaire. Pour les repas pris dans une cantine, cf. case G du certificat de salaire (Cm 10).

Cm 20 (Chiffre 2.1) Pension et logement (chambre)

Déclarez ici la valeur de l'avantage dont jouit l'employé du fait que l'employeur lui fournit gratuitement la pension et le logement. Vous trouverez les forfaits correspondants dans la notice N 2 de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Vous pouvez la télécharger sous www.estv.admin.ch > Publications > notices ou la commander auprès de l'administration fiscale de votre canton (Cf. annexe). Ne complétez pas cette rubrique si l'employeur retient à ce titre sur le salaire de l'employé un montant au moins équivalant aux forfaits figurant sur la notice N 2. Si l'employeur met un appartement, et non une chambre à la disposition de l'employé, veuillez indiquer le montant correspondant sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire (cf. Cm 26).

Cm 21 (Chiffre 2.2) Part privée à la voiture de service

Déclarez ici la valeur de l'avantage dont jouit l'employé qui peut utiliser une voiture de service à titre privé. Si l'employeur prend à sa charge la totalité des frais, l'employé ne réglant que les frais de carburant pour ses longs trajets privés le week-end ou durant les vacances, **déclarez 0,8% par mois du prix d'achat du véhicule** (hors taxe sur la valeur ajoutée), mais au moins 150 fr. par mois. Voici à titre illustratif comment se calcule la part privée d'un employé utilisant le véhicule de service toute l'année à titre privé: Prix d'achat 43 000 fr.: montant à déclarer = 4 128 fr. (12 x 344 fr.)

Pour les véhicules en leasing, ne calculez pas la part privée sur la base du prix d'achat mais sur la base du prix d'achat au comptant (hors TVA) figurant dans le contrat de leasing ou, éventuellement, du prix du véhicule (hors TVA) fixé par le contrat. Le montant ainsi calculé constitue une prestation salariale complémentaire dont jouit l'employé en plus de son salaire proprement dit.

Cm 18

- **toutes les contributions versées en numéraire pour les repas pris au lieu de travail** (par ex.: indemnités pour le repas de midi). La fourniture de chèques-repas dont la valeur ne dépasse pas la limite fixée par l'AVS (**état au 1.1.2015** : 180 fr. par mois) doit être signalée par une croix dans la case G du certificat de salaire; si la valeur des chèques-repas fournis est supérieure à cette limite, ajoutez la différence au salaire à déclarer sous chiffre 1 du certificat de salaire. Pour les repas pris dans une cantine, cf. case G du certificat de salaire (Cm 10).

Cm 20 (Chiffre 2.1) Pension et logement (chambre)

Déclarez ici la valeur de l'avantage dont jouit l'employé du fait que l'employeur lui fournit gratuitement la pension et le logement. Vous trouverez les forfaits correspondants dans la notice N 2 de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Vous pouvez la télécharger sous www.estv.admin.ch > [Impôt fédéral direct > Documentation > Notices](#) ou la commander auprès de l'administration fiscale de votre canton (Cf. annexe). Ne complétez pas cette rubrique si l'employeur retient à ce titre sur le salaire de l'employé un montant au moins équivalant aux forfaits figurant sur la notice N 2. Si l'employeur met un appartement, et non une chambre à la disposition de l'employé, veuillez indiquer le montant correspondant sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire (cf. Cm 26).

Cm 21 (Chiffre 2.2) Part privée pour la voiture de service

Déclarez ici la valeur de l'avantage dont jouit l'employé pouvant aussi utiliser une voiture de service à titre privé. Si l'employeur prend à sa charge la totalité des frais, l'employé ne réglant que les frais de carburant pour ses trajets plus longs privés, le week-end ou durant les vacances, **déclarez 0,8% par mois du prix d'achat du véhicule, équipements spéciaux compris** (hors TVA), mais au moins 150 fr. par mois. A titre d'exemple, voici le calcul de la part privée pour l'utilisation à titre privé durant toute l'année d'un véhicule de service: Prix d'achat 43 000 fr.: montant à déclarer = 4 128 fr. (12 x 344 fr.)

Pour les véhicules en leasing, ne calculez pas la part privée sur la base du prix d'achat mais sur la base du prix d'achat au comptant (hors TVA) figurant dans le contrat de leasing ou, éventuellement, du prix du véhicule (hors TVA) fixé par le contrat. Le montant ainsi calculé constitue une prestation salariale complémentaire dont jouit l'employé en plus de son salaire [en espèces](#).

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

Si le canton du siège de l'entreprise autorise une part privée inférieure à 0,8% du prix d'achat par mois pour tenir compte de conditions particulières (cf. Cm 54), inscrivez la mention suivante sous chiffre 15 du certificat: «part privée pour voiture de service agréée par le canton X (plaque d'immatriculation du canton) le ... (date)».

Cm 26 (Chiffre 2.3) Autres prestations salariales accessoires

Déclarez ici toute autre prestation salariale accessoire fournie par l'employeur **dont vous connaissez la valeur** (cf. aussi Cm 62). Indiquez sa nature dans le premier champ, puis inscrivez sa valeur dans le champ d'à côté. S'il y en a plusieurs, précisez si possible leur valeur respective séparément et indiquez la somme globale dans le champ prévu à cet effet. Toute dépense engagée par l'employeur en son propre nom (frais d'entretien courant) pour fournir un avantage à l'employé (logement locatif) est une prestation salariale accessoire imposable. Déclarez dans ce cas **la valeur marchande** ou vénale (cf. Cm 19) de l'avantage. Si l'employeur met gracieusement un logement qui lui appartient à la disposition de l'employé, déclarez le loyer conformément au prix du marché locatif local. Pour les expatriés, veuillez consulter l'ordonnance correspondante.

Il n'est pas nécessaire de déclarer la valeur des cadeaux offerts en des occasions particulières (comme Noël) que les directives AVS tiennent pour minimales (Cf. Cm 62 et 72).

Cm 29 (Chiffre 5) Droits de participation selon feuille annexe

Déclarez ici la valeur, imposable au titre de revenu, des participations de collaborateur (par ex.: actions et/ou options, etc.) remises à l'employé au cours de l'année civile considérée. Déclarez même les participations de collaborateur remises par une entreprise apparentée (par ex.: la société mère étrangère) pour autant que vous en connaissiez la valeur. La valeur d'une participation de collaborateur est égale à la différence entre la valeur vénale et le prix de cession à l'employé, plus précisément de souscription. Si l'autorité fiscale a agréé la valeur vénale de la participation de collaborateur, signalez-le sous chiffre 15 du certificat de salaire (cf. Cm 68).

Dans les cas ci-dessous, ne déclarez pas la participation de collaborateur sous chiffre 5 mais signalez-la sous chiffre 15 du certificat de salaire (cf. Cm 69):

[Supprimé]

Cm 26 (Chiffre 2.3) Autres prestations salariales accessoires

Déclarez sous ce chiffre toute autre prestation salariale accessoire fournie par l'employeur **dont il peut déterminer la valeur** (cf. aussi Cm 62). Indiquez cette valeur dans le champ y relatif. S'il y a plusieurs prestations, il convient de les énumérer séparément avec si possible leurs valeurs respectives. Le total doit être inscrit dans le champ prévu à cet effet. Toute dépense prise en charge par l'employeur en son propre nom (frais d'entretien courant) destinée à fournir un avantage à l'employé **ou à un proche de l'employé** (p.ex. mise à disposition d'un logement, **biens de consommation**) constitue une prestation salariale accessoire imposable. Déclarez dans ce cas **la valeur marchande** ou vénale (cf. Cm 19) de la prestation. Si l'employeur met gratuitement son propre logement à disposition de l'employé, déclarez un montant correspondant aux loyers pratiqués dans la région. Pour les expatriés, veuillez consulter l'ordonnance correspondante.

Il n'est pas nécessaire de déclarer la valeur des cadeaux offerts en des occasions particulières (comme Noël) que les directives AVS tiennent pour minimales (Cf. Cm 62 et 72).

Cm 29 (Chiffre 5) Droits de participation selon feuille annexe

Déclarez ici la valeur, imposable au titre de revenu, des participations de collaborateur (ex.: actions et/ou options, etc.) remises à l'employé au cours de l'année civile considérée. Il convient également de déclarer les participations de collaborateur remises par une entreprise apparentée (par ex.: la société mère étrangère), **si l'employeur suisse** en connaît la valeur. La valeur d'une participation de collaborateur est égale à la différence entre la valeur vénale et le prix de cession à l'employé, respectivement le prix de souscription. Si l'autorité fiscale a agréé la valeur vénale de la participation de collaborateur, indiquez le sous chiffre 15 du certificat de salaire (cf. Cm 68).

Dans les cas ci-dessous, ne déclarez pas la participation de collaborateur sous chiffre 5 mais indiquez la sous chiffre 15 du certificat de salaire (cf. Cm 69):

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

- la participation de collaborateur constitue des droits en cours de formation (par ex. options non imposables à l'attribution, actions fantômes, «stock appreciation rights»);
- vous ne connaissez pas la nature ou le montant de la participation de collaborateur (par ex.: parce que la participation de collaborateur a été remise à l'employé directement par la société mère étrangère).

En présence de participations de collaborateur, fournissez dans tous les cas tous les détails les concernant sur une feuille annexe au certificat de salaire. Celle-ci doit indiquer l'identité de l'employé (nom, prénom, date de naissance, etc.), de sorte à pouvoir être rattachée au certificat de salaire correspondant.

Cm 37

- **toutes les cotisations d'assurance de l'employeur** en faveur de l'employé et des membres de sa famille, comme les cotisations :
 - aux assurances-maladie ;
 - à toute forme de prévoyance facultative (3e pilier b), telle les assurances-vie, les assurances de rentes, de capital ou d'épargne.

Les cotisations de l'employeur à l'assurance obligatoire contre les accidents selon la LAA (AAP et AANP), à l'assurance-maladie collective d'indemnité journalière et à l'assurance collective complémentaire LAA conclues par l'employeur ne doivent pas être déclarées.

Cm 42 (Chiffre 9) Cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP

Déclarez ici le montant de la part de l'**employé** aux cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP retenues sur son salaire conformément aux dispositions applicables. Ne déclarez pas les cotisations payées par l'employeur (cotisations de l'employeur). Les cotisations aux assurances d'une indemnité journalière en cas de maladie mises à la charge de l'employé ne sont pas déductibles; elles ne peuvent pas être déduites du salaire brut. Elles peuvent cependant être déclarées sous chiffre 15.

- la participation de collaborateur constitue des droits en cours de formation (par ex. options non imposables à l'attribution, actions fantômes, «stock appreciation rights»);
- l'employeur ne connaît pas la nature et/ou le montant de la participation de collaborateur (ex.: parce que la participation de collaborateur a été remise à l'employé directement par la société mère étrangère).

Dans tous les cas de participations de collaborateur, [outre les autres obligations d'attester, veuillez indiquer sur une feuille annexe au certificat de salaire tous les détails relatifs à la participation. Ce document doit mentionner l'identité de l'employé \(nom, prénom, date de naissance, etc.\) et apparaître clairement comme une annexe au certificat de salaire \(v. Ordonnance sur les participations de collaborateur \(OPart\) pour les détails de cette feuille annexe\). L'employeur doit remettre une attestation à l'autorité cantonale compétente, si la prestation appréciable en argent est remise après la fin des rapports de travail à l'employé domicilié en Suisse \(art. 15 al. 1 OPart\) ou parti à l'étranger \(art. 15 al. 2 OPart\), respectivement à l'employé parti à l'étranger, en cas de maintien de la relation de travail \(art. 8 OPart\). En outre, il importe d'observer les obligations d'annonce selon le RAVS.](#)

Cm 37

- **toutes les cotisations d'assurance de l'employeur** en faveur de l'employé [et de ses proches](#), comme les cotisations :
 - aux assurances-maladie ;
 - à toute forme de prévoyance facultative (3e pilier b), telles les assurances-vie, les assurances de rentes, de capital ou d'épargne.

Seules les cotisations de l'employeur à l'assurance obligatoire contre les accidents selon la LAA (AAP et AANP) et pour des assurances-maladie collectives d'indemnités journalières ou l'assurance collective complémentaire LAA ne doivent pas être déclarées.

Cm 42 (Chiffre 9) Cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP

Déclarez ici le montant de la part de l'employé aux cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP retenues sur son salaire conformément aux dispositions applicables. Ne déclarez pas les cotisations payées par l'employeur (cotisations de l'employeur). Les cotisations aux assurances d'une indemnité journalière en cas de maladie mises à la charge de l'employé ne sont pas déductibles; elles ne peuvent pas être déduites du salaire brut. Elles peuvent cependant être déclarées sous chiffre 15.

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

Faites de même si l'employé est assuré dans un État membre de l'UE selon les dispositions concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale entre la Suisse et l'Union européenne (UE).

Cm 52

Le montant des remboursements des frais effectifs (y compris les indemnités forfaitaires par type de dépense mentionnées ci-dessous) ne doit être déclaré **qu'exceptionnellement**. Vous n'avez pas besoin de les déclarer si

- les frais de nuitée sont remboursés sur présentation d'un justificatif;
- les frais d'un repas principal (midi ou soir) sont remboursés à leur valeur effective dans la limite de 35 fr. en général ou si l'indemnité forfaitaire correspondante ne dépasse pas de 30 fr.;
- les frais d'invitations de clients, etc. sont correctement décomptés sur présentation de l'original de la facture;
- l'emprunt des moyens de transport public (train, avion, etc.) est prouvé par justificatif;
- l'indemnité kilométrique versée pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule privé n'excède pas 70 centimes;
- les faux frais sont si possible remboursés sur présentation de justificatifs, sinon sous forme d'un forfait journalier de 20 fr. au maximum.

Si toutes ces conditions sont réunies, il vous suffit de cocher (x) la petite case du chiffre 13.1.1 du certificat de salaire. Il est inutile dans ce cas d'indiquer le montant des remboursements des frais effectifs.

Cm 57 (Chiffre 13.1.2) Autres frais effectifs

Déclarez ici tous les autres remboursements de frais à leur valeur effective. Précisez leur nature, puis indiquez le montant correspondant en face. Les autres remboursements de frais à leur valeur effective sont notamment les indemnités versées par l'employeur (sur présentation d'un justificatif) en couverture des dépenses professionnelles particulières (déductibles) des expatriés selon l'ordonnance fédérale correspondante. Dans ce cas, inscrivez la mention «dépenses professionnelles pour expatriés» et le montant des frais dans le champ correspondant. Si l'entreprise dispose d'un règlement des remboursements de frais agréé, inscrivez uniquement la mention «frais effectifs pour expatriés» sur cette ligne.

Faites de même si l'employé [reste rattaché à un système de sécurité sociale comparable à celui du pays de provenance \(Conventions internationales en matière d'assurances sociales\)](#).

Cm 52

Tous les frais effectivement remboursés à un employé (y compris les dépenses payées au moyen d'une carte de crédit de l'entreprise) doivent être déclarés. Il n'y a pas d'**obligation de déclaration** lorsque les conditions suivantes sont remplies. Les forfaits mentionnés ci-après s'appliquent pour autant que l'employé soit effectivement tenu de voyager. Une extrapolation des indemnités forfaitaires par cas en fonction du nombre de jours de travail n'est pas admise :

- les frais de nuitée sont remboursés sur présentation d'un justificatif;
- les frais d'un repas principal (midi ou soir) sont remboursés à leur valeur effective dans la limite de 35 fr. en général ou **l'indemnité forfaitaire** correspondante pour un repas principal est limité à 30 fr.;
- les frais d'invitations de clients, etc. sont réglés en bonne et due forme sur présentation de l'original de la facture acquittée;
- l'utilisation des moyens de transports publics (train, avion, etc.) est attestée par des justificatifs;
- l'indemnité kilométrique versée pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule privé n'excède pas 70 centimes;
- les faux frais sont remboursés si possible sur présentation de justificatifs ou sinon par un forfait journalier de 20 fr. au maximum.

Si toutes ces conditions sont réunies, il vous suffit de cocher (x) la petite case du chiffre 13.1.1 du certificat de salaire. Le montant effectif des frais remboursés ne doit dès lors pas être indiqué.

Cm 57 (Chiffre 13.1.2) Autres frais effectifs

Déclarez ici tous les autres frais remboursés, tout d'abord leur nature, puis dans le champ correspondant, précisez le montant de ces frais. Parmi ces autres frais effectifs, il y a notamment les indemnités payées par l'employeur (sur présentation de justificatifs) aux expatriés pour la couverture de dépenses professionnelles particulières (déductibles), conformément à l'ordonnance fédérale y relative. Dans ce cas, inscrivez la mention «dépenses professionnelles pour expatriés» et le montant des frais effectivement remboursés dans le champ correspondant. [Si l'entreprise est au bénéfice d'un ruling en accord avec les autorités fiscales, la déclaration des frais effectifs pour les expatriés n'est pas nécessaire. Il suffit, dans ces cas, de mentionner le ruling sous chiffre 15 du formulaire \(cf. Cm 65a\).](#)

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

Cm 60 (Chiffre 13.2.3) Autres frais forfaitaires

Déclarez ici toute autre allocation forfaitaire pour frais qui ne couvre ni des frais de voiture, ni des frais de représentation. Précisez d'abord sa nature, puis indiquez la somme dans le champ correspondant (s'il y a plusieurs indemnités, cf. Cm 26). Les autres allocations forfaitaires pour frais sont notamment les indemnités forfaitaires pour expatriés citées dans l'ordonnance fédérale correspondante. Dans ce cas, inscrivez «frais forfaitaires pour expatriés», puis déclarez l'allocation forfaitaire versée en couverture des frais dans le champ correspondant.

Cm 61 (Chiffre 13.3) Contributions au perfectionnement

Déclarez toutes les indemnités que l'employeur verse en numéraire à l'employé pour sa formation et son perfectionnement. L'employé peut déclarer les frais de perfectionnement qu'il a supportés dans sa déclaration d'impôt. La déclaration sur le certificat de salaire garantit que seuls les frais nets de l'employé seront déduits de ses revenus.

Déclarez le montant total des contributions de formation et de perfectionnement que l'employeur verse à un tiers (par ex. un institut de formation) en faveur de cet employé et dont le montant annuel est supérieur ou égal à 12 000 fr. par événement (hors TVA et frais de déplacement et de repas). Il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre les frais de perfectionnement déductibles et les frais de formation non déductibles.

Ne déclarez pas les indemnités versées à des tiers pour les perfectionnements professionnels typiques (par ex.: cours d'informatique utilisateur, cours de conversation téléphonique, cours de langues), ni les frais des séminaires de plusieurs jours.

Cm 62 (Chiffre 14) Autres prestations salariales accessoires

Déclarez ici (sans préciser leur montant) les prestations salariales accessoires fournies par l'employeur dont vous ne connaissez pas la valeur et qui ne peuvent donc pas être déclarées sous chiffre 2 du certificat de salaire. Il s'agit des avantages appréciables en argent de toute nature, notamment les biens ou services fournis à l'employé soit gracieusement, soit à des prix préférentiels particulièrement avantageux.

Cm 60 (Chiffre 13.2.3) Autres frais forfaitaires

Déclarez ici tous les autres frais forfaitaires, qui ne sont ni des frais de voiture, ni des frais de représentation. Précisez d'abord la nature des frais, puis indiquez dans le champ y relatif le montant correspondant (s'il y a plusieurs indemnités, cf. Cm 26). [Les frais professionnels particuliers des expatriés indemnisés sous forme d'un forfait ne doivent pas être déclarés sous chiffre 13.2.3, mais sous chiffre 2.3 avec la mention « frais forfaitaires pour expatriés » et leur montant ajouté au salaire \(art. 2 al. 3 let. b Oexpa\).](#)

Cm 61 (Chiffre 13.3) Contributions de l'employeur pour la formation continue ou le perfectionnement professionnel, y compris les frais de reconversion professionnelle

[Déclarez tous les paiements de l'employeur directement à l'employé pour des cours de formation ou de perfectionnement professionnel – y compris ceux destinés à la reconversion professionnelle. Les paiements effectués directement à des tiers \(p.ex. à un institut de formation\) ne doivent pas être déclarés.](#)

[\[Supprimé\]](#)

[Toutefois, les montants remboursés à l'employé pour des factures établies à son nom doivent toujours être déclarés.](#)

Cm 62 (Chiffre 14) Autres prestations salariales accessoires

Déclarez ici (sans préciser leur montant) les prestations salariales accessoires fournies par l'employeur dont vous ne connaissez pas la valeur et qui ne peuvent donc pas être déclarées sous chiffre 2 du certificat de salaire. Il s'agit des avantages appréciables en argent de toute nature, notamment les biens ou services fournis à l'employé soit gracieusement, soit à des **prix préférentiels particulièrement avantageux.**

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

Il est inutile de déclarer ces prestations salariales accessoires s'il s'agit de réductions minimales au sens des directives AVS. Sont considérées comme minimales les rabais habituels accordés au personnel de la branche, à condition que les marchandises ou autres soient fournies à l'employé pour son usage personnel exclusif et au moins à prix coûtant. Le Cm 72 indique les autres exceptions à l'obligation de déclarer.

Cm 65

- **l'existence d'un règlement des remboursements de frais agréé**: si vous appliquez un règlement des remboursements de frais agréé par le canton de votre siège (cf. Cm 54), inscrivez la mention «règlement des remboursements de frais agréé par le canton X (plaque d'immatriculation du canton) le ... (date)»;

[\[Nouveau chiffre\]](#)

Cm 70

- Si vous ne connaissez pas la nature ou le montant de la participation de collaborateur (remise de la participation de collaborateur par une autre entreprise suisse ou étrangère), inscrivez la mention «participation de collaborateur remise par une autre entreprise.». Si vous connaissez le nom de cette entreprise, inscrivez la mention «participation de collaborateur remise par l'entreprise X SA (raison sociale de l'entreprise).»

Il est inutile de déclarer ces prestations salariales accessoires s'il s'agit de réductions minimales au sens des directives AVS. Sont considérées comme minimales les rabais habituels accordés au personnel de la branche, à condition que les marchandises ou autres soient fournies à l'employé pour son usage personnel exclusivement et au moins à prix coûtant. [Les avantages accordés aux employés en faveur de leurs proches doivent être déclarés sous chiffre 2.3.](#) D'autres exceptions à l'obligation de déclarer sont énumérées sous Cm 72.

Cm 65

- **l'existence d'un règlement des remboursements de frais agréé**: si vous appliquez un règlement des remboursements de frais agréé par le canton de votre siège (cf. Cm 54), inscrivez la mention «règlement des remboursements de frais agréé par le canton X (plaque d'immatriculation du canton) daté du»; [dans ce cas, il ne faut pas cocher la case sous chiffre 13.1.1.](#)

Cm 65a

- **les frais des expatriés** : s'il existe un ruling pour les expatriés agréé par les autorités fiscales, le texte suivant doit être inscrit : « Ruling pour expatriés du canton X (plaque d'immatriculation du canton) daté du ».

Cm 70

[\[Chiffre supprimé et remplacé par le texte ci-dessous\]](#)

- **Voiture de service** : si l'employé possède une voiture de service et travaille à temps complet ou partiel pour le service externe (p.ex. : voyageurs de commerce, conseillers à la clientèle, monteurs, en cas d'activité régulière sur des chantiers et pour des projets), l'employeur doit indiquer sous chiffre 15 le pourcentage de l'activité externe (cf. Cm 9).

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

III. Prestations à ne pas déclarer

Cm 72

En principe, toutes les prestations que l'employeur fournit à l'employé sont impossibles et doivent être déclarées sur le certificat de salaire. Mais pour des raisons pratiques, il est inutile de déclarer les prestations suivantes:

- la remise, à titre gratuit, d'un abonnement CFF demi-tarif (pour l'abonnement général, cf. Cm 9);
- Les réductions en chèques REKA d'une valeur inférieure ou égale à 600 fr. par an (ne déclarez les réductions que pour autant qu'elles excèdent 600 fr. par an);
- les cadeaux de Noël, d'anniversaire ou autres cadeaux usuels d'une valeur inférieure ou égale à 500 fr. par occasion. Si la valeur du cadeau est supérieure à ce montant, déclarez sa valeur totale (chiffre 2.3 du certificat de salaire);
- l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur, etc.);
- la participation aux cotisations d'adhésion à des clubs ou associations inférieure ou égale à 1000 fr. par adhésion. Si le montant de la participation est supérieure, déclarez le montant total (chiffre 15 du certificat de salaire);
- la participation aux cotisations d'adhésion aux associations professionnelles quel que soit son montant ;
- l'octroi de rabais habituels dans la branche concernée sur des marchandises destinées à l'usage personnel;
- les billets d'entrée à des événements culturels, sportifs ou sociaux d'une valeur inférieure ou égale à 500 fr. par événement (ne déclarez les contributions que pour autant qu'elles excèdent 500 fr. par événement);
- le paiement des frais de voyage du conjoint ou du partenaire qui accompagne l'employé en voyage d'affaires;
- les subventions aux crèches offrant une réduction pour la garde des enfants des collaborateurs. Les contributions que l'employeur verse directement à certains collaborateurs ou à la crèche doivent être ajoutées au salaire brut sous chiffre 1 du certificat de salaire ou déclarés séparément au chiffre 7 de ce certificat;
- la mise à disposition d'une place de stationnement gratuite sur le lieu de travail;
- la participation aux frais de dépistage précoce à la demande de la caisse de pensions ou de l'employeur.
- la remise de miles aériens. Ils doivent être réservés à l'usage professionnel.

III. Prestations à ne pas déclarer

Cm 72

En principe, toutes les prestations que l'employeur fournit à l'employé sont impossibles et doivent être déclarées sur le certificat de salaire. Mais pour des raisons pratiques, il est inutile de déclarer les prestations suivantes:

- la remise, à titre gratuit, d'un abonnement CFF demi-tarif (pour l'abonnement général, cf. Cm 9);
- Les réductions en chèques REKA d'une valeur inférieure ou égale à 600 fr. par an (ne déclarez les réductions que pour autant qu'elles excèdent 600 fr. par an);
- les cadeaux de Noël, d'anniversaire ou autres cadeaux usuels d'une valeur inférieure ou égale à 500 fr. par occasion. Si la valeur du cadeau est supérieure à ce montant, déclarez sa valeur totale (chiffre 2.3 du certificat de salaire);
- l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur, etc.);
- la participation aux cotisations d'adhésion à des clubs ou associations inférieure ou égale à 1000 fr. par adhésion ([mais non les abonnements à des clubs de fitness](#)). Si le montant de la participation dépasse ce plafond, déclarez le montant total (chiffre 15 du certificat de salaire);
- la participation aux cotisations d'adhésion aux associations professionnelles [sans plafonnement](#) ;
- l'octroi des rabais habituels dans la branche concernée sur des marchandises destinées [à la consommation](#) et à l'usage personnels ([cf. Cm 62](#));
- les billets d'entrée à des événements culturels, sportifs ou sociaux d'une valeur inférieure ou égale à 500 fr. par événement (les contributions qui dépassent 500 fr. par événement doivent être déclarées);
- le paiement des frais de voyage du conjoint ou du partenaire qui accompagne l'employé en voyage d'affaires;
- les subventions aux crèches offrant une réduction pour la garde des enfants des collaborateurs. Les contributions que l'employeur verse directement à certains collaborateurs ou à la crèche doivent être ajoutées au salaire brut sous chiffre 1 du certificat de salaire ou déclarées séparément sous chiffre 7 de ce certificat;
- la mise à disposition gratuite d'une place de stationnement sur le lieu de travail;
- la participation aux frais d'exams médicaux de dépistage entrepris à la demande de la caisse de pensions ou de l'employeur.
- la bonification de miles aériens. Ils doivent être utilisés à titre professionnel.

Version du 20.01.2010 (valable jusqu'au 31.12.2015)

Version du 12.05.2015 (valable dès le 01.01.2016) / [Changements](#)

IV. Manquement aux obligations (inchangé)

V. Destinataire du certificat de salaire

Cm 74

Le certificat de salaire est destiné à l'employé. Dans certains cantons, actuellement les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Valais et Vaud, l'employeur doit aussi en envoyer directement un exemplaire à l'administration fiscale cantonale.

Cm 75

Vous pouvez télécharger un logiciel pour établir le certificat de salaire sur ordinateur à partir des sites de la Conférence suisse des impôts (www.steuerkonferenz.ch), de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) et des administrations fiscales cantonales. Vous y trouverez également le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes. En général, le certificat de salaire sera imprimé sur papier blanc directement à partir d'un logiciel de paie. Les entreprises qui ne disposent pas de cette possibilité peuvent commander des formulaires de certificat de salaire pour déclarer les salaires 2007 et suivants à l'adresse ci-dessous

OFCL Vente de publications fédérales
Fellerstrasse 21
3003 Berne
verkauf.zivil@bbl.admin.ch
Téléphone 031 325 50 50
Télécopie 031 325 50 58

Exceptionnellement, le formulaire de certificat de salaire ainsi que les guides peuvent être commandés auprès de l'administration fiscale cantonale compétente (Cf. annexe 1, pages 17 à 19).

Les administrations fiscales cantonales (cf. annexe 1) sont également à votre disposition pour tout **renseignement** complémentaire.

IV. Manquement aux obligations (*inchangé*)

V. Destinataires du certificat de salaire

Cm 74

Le certificat de salaire est destiné à l'employé. Dans certains cantons, actuellement les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, [Fribourg](#), Jura, Neuchâtel, [Soleure](#), Valais et Vaud, l'employeur doit aussi envoyer un exemplaire directement à l'administration fiscale cantonale.

Cm 75

Sur le site internet de la Conférence suisse des impôts (www.csi-ssk.ch) et sur celui de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch), vous pouvez télécharger le programme du certificat de salaire électronique (e-certificat de salaire ou e-Lohnausweis) ou le formulaire PDF du certificat de salaire. Il est ainsi possible de remplir le certificat de salaire à l'écran. Sur ce site internet vous trouverez également le présent guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes. En général, le certificat de salaire sera imprimé sur papier blanc directement à partir d'un logiciel pour le paiement des salaires. A défaut, il est aussi possible de commander des exemplaires papier du certificat de salaire à l'adresse suivante :

OFCL Vente de publications fédérales
Fellerstrasse 21
3003 Berne
vente.civil@bbl.admin.ch
Téléphone 058 465 50 00
Télécopie 058 465 50 09

Online-shop :

https://www.bundespublikationen.admin.ch/cshop_bbl/b2c/start.do ou www.bundespublikationen.admin.ch > Recherche d'articles > Guide d'établissement

Exceptionnellement, par exemple si le document PDF ne peut pas être ouvert sur Internet, le formulaire de certificat de salaire ainsi que le guide peuvent être commandés auprès de l'administration fiscale cantonale compétente (cf. annexe). Les administrations fiscales cantonales (cf. annexe) sont également à votre disposition pour tout **renseignement** complémentaire.